

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LA ROCHELLE - 1704 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 28/11/2024 - 7421 - 2023 B 00343 - 949 475 495 - 2M

2M
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 17 RUE DU MARAIS DOUX 17220 SAINT-VIVIEN
949 475 495 RCS LA ROCHELLE

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 26 novembre 2024

LES SOUSSIGNÉS :

- La société AURIGAE, Société à responsabilité limitée représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Michaël DUBOIS
- Monsieur Mickael MARTEL

Détenant ensemble 200 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée 2M désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2M et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et des statuts,

Ont pris les décisions suivantes portant sur :

- Réduction du capital social d'une somme de 250 000 euros par voie de rachat d'actions,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Rémunération du Président,
- Démission et non remplacement du Directeur général
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés décide de réduire le capital de 1 000 euros, pour le ramener de 2 000 euros à 1 000 euros, par voie de rachat de 100 actions de 10 euros de nominal chacune, au prix de 2 500 euros par action, appartenant à l'associé suivant :

- la société AURIGAE à hauteur de 100 actions

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées sera imputé sur la prime d'apports figurant au bilan et pour le surplus sur les autres réserves et à défaut le report à nouveau.

La collectivité des associés autorise la réduction du capital social aux conditions visées ci-dessus et confère tous pouvoirs à la Présidente pour constater la réalisation de la réduction de capital.

La Présidente est investie des pouvoirs les plus étendus afin de constater dans un acte unique ce rachat, l'annulation du nombre d'actions ainsi rachetées et la réalisation définitive de la réduction de capital corrélative, au lendemain du délai d'opposition ouvert aux créanciers.

✧ ✧ ✧

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, il est procédé à la cession des actions détenues par le cédant dans le capital de la société

✧ ✧ ✧

CESSION D' ACTIONS

ARTICLE 1 CESSION D' ACTIONS

La société AURIGAE cède, délègue et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, aux termes des présentes à la société 2M ses 100 actions qu'elle détient dans le capital de la société 2M.

ARTICLE 2 PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le rachat des actions prendra effet au jour de la cession par la société du bien immobilier qu'elle détient, sous la condition suspensive que ladite cession intervienne au plus tard le 31 décembre 2024.

Ainsi, la société 2M en acquerra la propriété et la jouissance à cette date.

ARTICLE 3 PRIX DE CESSION

3.1 - Montant :

La société AURIGAE et la société 2M sont convenus définitivement du rachat des 100 actions au prix total de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €), soit 2 500 € par action.

Cette valorisation des actions de la société 2M est acceptée par les dirigeants de la société.

3.2 - Modalité de paiement :

Le prix de cession des actions sera payé, par la société 2M ainsi que la société AURIGAE et Monsieur Mickael MARTEL l'y obligent ès-qualités, par virement bancaire.

3.3 – Remboursement du compte courant d'associé :

Le compte courant d'associé de la société AURIGAE, qui s'élève au 13 novembre 2024 à 30 700 euros, sera remboursé à cette même date par virement bancaire.

Si le compte courant devait apparaître toujours créditeur après paiement, le solde sera réglé par la société par virement bancaire, dans les HUIT jours de la justification dudit montant par tout intéressé.

Si le compte courant devait apparaître débiteur après paiement, le solde sera réglé par la société AURIGAE par virement bancaire, dans les HUIT jours de la justification dudit montant par tout intéressé.

ARTICLE 4 GARANTIES APPORTEES PAR LE CEDANT

Il est expressément précisé ici que la présente cession n'est assortie d'aucune autre garantie que celles de la libre cessibilité des actions cédées, de l'absence de toute sûreté et généralement de toutes conventions qui viendraient limiter ou grever tout ou partie des droits de propriété des cessionnaires.

* De convention expresse la présente cession est exclusive de toute garantie apportée par le cédant sur la valeur du patrimoine de la société, spécialement de toute garantie de passif ou d'actif net autre que celles prévues à l'alinéa suivant, étant précisé que le prix de la présente cession a été convenu et arrêté par les parties en considération de la présente clause.

* Par ailleurs le cédant est parfaitement informé que la cession de tout ou partie de sa participation dans le capital de la société ne le dégageait pas pour autant des engagements personnels qu'il aurait pu donner en garantie d'engagements de la société (cautions, avals ou autres) et qu'il lui appartenait d'en vérifier l'absence ou de négocier leur mainlevée. Le cédant lui

en donne expressément acte, précisant qu'il a ainsi vérifié n'être tenu par aucun engagement de ce genre.

ARTICLE 5 OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession des actions sera rendue opposable à la Société par la signature d'un ordre de mouvement portant transfert des titres dans les registres de la société.

ARTICLE 6 DROIT D'INFORMATION DES SALARIES

En l'absence de salarié, la société n'est pas soumise aux dispositions des articles L.23-10-1 et suivantes du Code de Commerce sur l'information des salariés.

ARTICLE 7 NANTISSEMENT

Le Cédant déclare sous sa responsabilité que les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie, ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

ARTICLE 8 MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mentions des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

✧ ✧ ✧

Les associés poursuivent ensuite leur ordre du jour.

✧ ✧ ✧

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité, sous la condition suspensive de la cession par la société du bien immobilier qu'elle détient avant le 31 décembre 2024 et sous réserve de la décision de la Présidente de procéder à la réduction de capital et de la constatation par ce dernier du rachat et de l'annulation des 100 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à MILLE euros (1 000 euros).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie."

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés confère à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés, prenant acte de la démission de la société AURIGAE de son mandat de Présidente à compter de la réalisation de la réduction de capital et de la constatation du rachat et de l'annulation des 100 actions appartenant à la société AURIGAE, nomme à l'unanimité en qualité de nouveau Président, pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Société :

Monsieur Mickael MARTEL
Né à VERSAILLES le 23 avril 1979
De nationalité française
Demeurant 17, rue du Marais Doux, 17220 SAINT VIVIEN

CINQUIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité que Monsieur Mickael MARTEL ne percevra aucune rémunération jusqu'au 31 décembre 2025 mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.



SIXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, prenant acte de la démission de Monsieur Mickael MARTEL de son mandat de Directeur Général à compter de sa nomination en qualité de président, décide de ne pas procéder à son remplacement.

SEPTIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

<p>Pour la Société AURIGAE Michaël DUBOIS, gérant</p> <p></p>	<p>Mickael MARTEL</p> <p></p>
--	--